Maladie

Mon employé-e est malade, dois-je le/la payer?

LES DROITS DE L'EMPLOYÉ-E: L'employé-e a droit à un salaire en cas de maladie certifiée par un médecin.

ECHELLE DE BERNE: L'employeur a la responsabilité de verser le salaire de son employé-e pendant une période limitée qui varie selon les années de service pour autant que les rapports de travail aient duré plus de trois mois ou aient été conclus pour plus de trois mois.

Pendant la 1ère année de service (dès le 3ème mois) : 3 semaines de salaire
Dès la 2ème année de service : 1 mois de salaire
De la 3ème à la 4ème année de service : 2 mois de salaire
De la 5ème à la 9ème année de service : 3 mois de salaire
De la 10ème à la 14ème année de service : 4 mois de salaire
De la 15ème à 19ème année de service : 5 mois de salaire

APGM (Assurance Perte de Gain Maladie): Chèque service propose cette prestation à tous les employé-e-s de l'économie domestique indépendamment du nombre d'heures effectuées par semaine.

L'encaissement de la prime est assume? par Chèque service.

En tout temps, l'employeur peut faire une demande écrite pour annuler l'assurance APGM via Chèque service. L'annulation n'aura pas d'effet rétroactif et sera effective dès le prochain trimestre de facturation (janvier, avril, juillet ou octobre) suivant l'annonce.

Toutes les annonces (salaires, cas d'assurance, etc.) doivent être adressées a? Chèque service dans un délai de trois jours. Elles doivent être transmises a? l'Helsana par l'intermédiaire de Chèque service.

En cas de maladie de l'employé-e, l'employeur verse au minimum 80% de son salaire du 1er jour au 30ème jour de maladie.
Dès le 31ème jour, l'Helsana verse une indemnité journalière directement a? l'employé-e durant 730 jours au maximum pour une incapacité d'au moins 25% par suite de maladie. Le salaire est assuré à 80% du salaire brut AVS.

Source : Chèque service